# Chapitre 3-1
# Foresterie sociale et communautaire dans le monde

C.Vermeulen, A.Larzillière, E.Dubiez, Q.Meunier

# 3.1.1- Quelques définitions *

- **Foresterie participative** : Selon la FAO, La foresterie participative fait référence aux processus et mécanismes qui permettent aux personnes qui sont directement concernées par l'utilisation des ressources forestières d'être impliquées dans les prises de décision concernant tous les aspects de la gestion des forêts allant de l'aménagement des ressources à la formulation et la mise en œuvre des cadres institutionnels.

- **Foresterie communautaire** : Toujours selon la FAO, d'une manière plus spécifique la foresterie communautaire fait référence à une composante de la foresterie participative qui se focalise sur les communautés locales comme acteur principal assurant la pérennité de la gestion forestière.

- **Foresterie sociale** : Selon Von Stieglitz (2001), la «foresterie sociale» recouvre une foresterie qui inclut une dimension «sociale», qu'elle soit socialement intégrée, qu'elle contribue au développement social ou qu'elle contribue au changement social.

* Intégration de la composante sociale dans les aménagements forestiers. C.Vermeulen et C.Bracke. Université de Gembloux – Belgique. 55 diapos.

- **Décentralisation** :

La décentralisation peut être de quatre types:

  - une décentralisation fonctionnelle (délégation)
  - une décentralisation administrative (déconcentration)
  - une décentralisation politique (dévolution)
  - une décentralisation structurelle (privatisation)

- **Dévolution :**

La dévolution du pouvoir est un transfert ou une délégation de pouvoir politique ou d'une compétence d'une entité à une autre ou d'une personne à une autre. Elle se produit en général d'une entité supérieure vers une entité inférieure.

- Dans le cas de l'Afrique centrale, la **notion de communauté locale** fait débat.

S'agit-il de la communauté de sang, foncière, géographique, culturelle ?

- Nous retiendrons comme définition provisoire la notion suivante :

Une communauté villageoise est un groupe de personnes ayant des intérêts communs (liens familiaux, proximité géographique, patrimoine commun), des buts communs (lutte contre la pauvreté, développement local) et des biens communs (ressources forestières, culture…) vivant ensemble dans une agglomération rurale ou dans un groupe d'habitation campagnarde.

Il peut s'agir d'un ou de plusieurs villages vivant en communauté.

# 3.1.2 - Quelques études de cas à travers le monde *

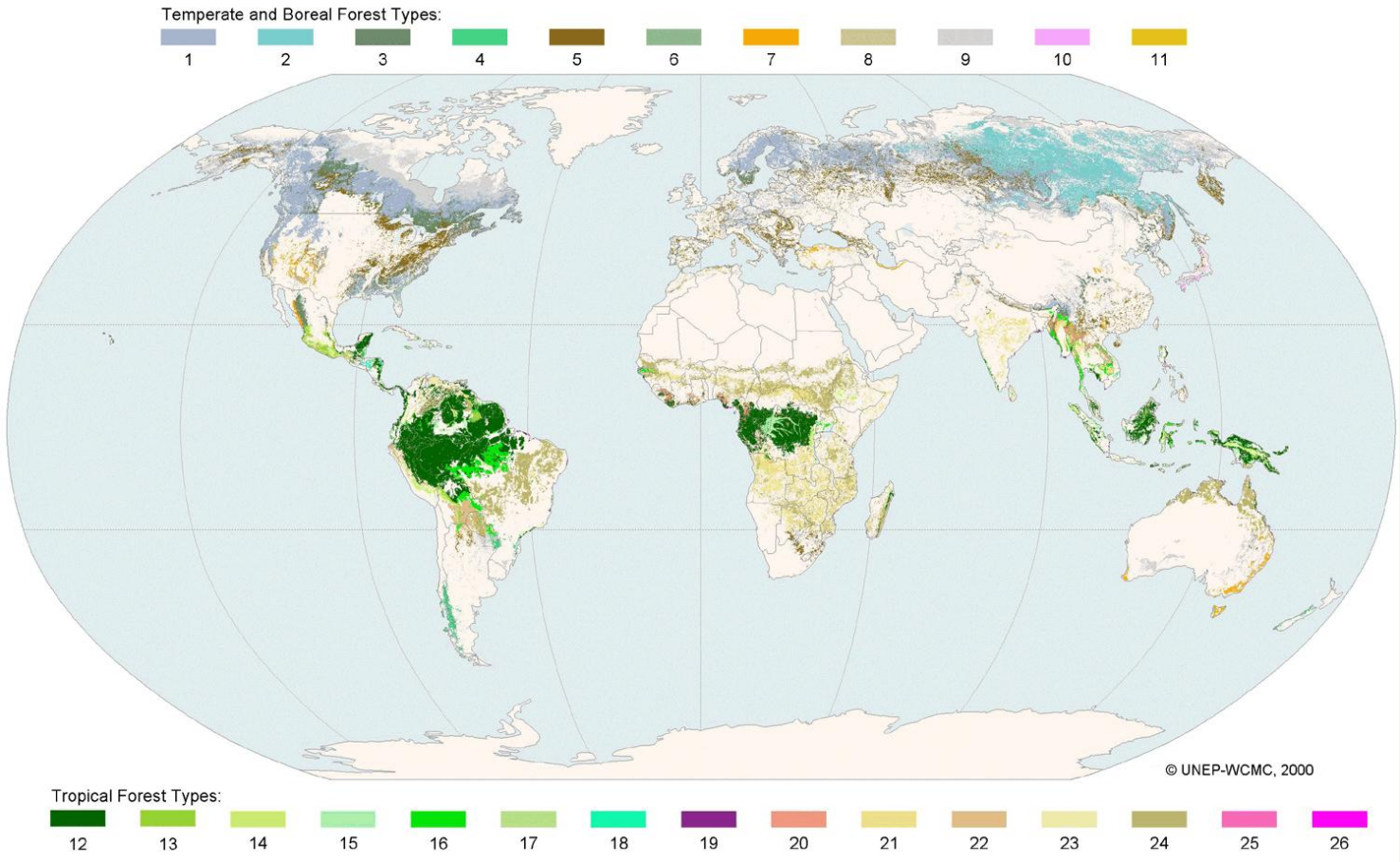


* Intégration de la composante sociale dans les aménagements forestiers. C.Vermeulen et C.Bracke. Université de Gembloux – Belgique. 55 diapos.

# Quelques cas asiatiques : Cambodge, Indonésie, Philippines, Thaïlande, Népal et Vietnam

- Réformes depuis une vingtaine d'années (parfois presque 30 pour le Népal)
- Nouvelles législations et règlementations tournées vers une plus grande implication des populations locales dans la gestion des ressources naturelles
- Recul du système «appropriation étatique et sous-traitance aux grandes compagnies»
- Deux stratégies d'approche : la première axée sur les droits et responsabilités des communautés locales sur les terres qu'elles occupent traditionnellement

- La seconde stratégie axée sur la décentralisation et la dévolution, comprenant une augmentation des pouvoirs des instances étatiques locales (communes)
- Investissements énormes sur cette thématique (révisions des lois, nombreux projets de terrain, ateliers, publications, forums…)
- Nombreuses communautés locales mobilisées autour de thématiques comme la préservation du couvert, l'aménagement et la gestion des forêts, la préservation de leur culture...
- Superficies affectées à la foresterie communautaire très variables d'un pays à l'autre
- Effets sur une meilleure gestion des forêts non encore prouvés

# La chine : une situation atypique

- Avant 1949 : les forêts appartiennent aux ménages, gestion traditionnelle des forêts
- Entre 1949 et 1980, nationalisation et collectivisation (58% aux exploitations collectives, villages et groupes de production, 42 % à l'état)
- A partir de 1980 : réformes vers le marché libre, transferts aux ménages ruraux individuels ou aux groupes de production villageois. Réforme poursuivie dans les années 90, concerne au moins 57 millions de ménages ruraux
- Situation atypique de propriété publique, puis collective, puis privée

- Problèmes : la responsabilisation des ménages a entrainé une réduction de l'espace forestier au profit des espaces agricoles
- Fragmentation importante de la forêt, inadéquation par rapport au marché
- Insécurité des droits, taxes élevées et documentation administrative complexe expliquent cette déprise
- Les nouvelles politiques protègent le revenu économique (réduction des taxes), contrats à plus long terme
- Reste à améliorer le cadre juridique, l'action de l'administration, affronter les mutations sociales

# Un cas d'Amérique latine : la Bolivie

- Nouvelle législation en 1996
- Décentralisation poussée
- Gestion forestière confiée aux municipalités sous le contrôle d'organisations territoriales de base
- Organisations territoriales de base, regroupant par exemple producteurs, comités de riverains, peuples indigènes…sur base d'une simple déclaration
- Nombreux cas de figures, tous différents, tous complexes
- Arène du politique local, nombreux conflits
- Lieu de revendication des droits indigènes

- La nouvelle politique a donné une voix aux groupes jadis marginalisés (colons agricoles, petits exploitants)
- Les sociétés d'exploitations forestières à grande échelle ont reculé

- Les autorités municipales ne semblent pas avoir la masse critique et la continuité pour effectuer une vraie gestion forestière
- Les municipalités montrent globalement peu d'intérêt dans la gestion forestière

- L'expérience n'a pas encore permis d'inverser les processus de dégradation de l'écosystème

# Un cas européen : la suède

- Cas particulier de forêts collectives dans un pays industrialisé
- Reposent sur un passé très ancien (modèle médiéval) au cours duquel des forêts privées ont été collectivisées pour soutenir les fermes

- 33 forêts collectives pour près de 730 000 hectares
- Système d'actionnaires possédant une ferme (25000)
- Les actions sont achetables ou héritables, ce qui fait co-exister des actionnaires individuels avec des actionnaires étatiques, église, groupements et compagnies forestières

- Actionnaires rétribués annuellement
- Gestion par un conseil d'administration élu par les actionnaires, en charge de la gestion générale

- Obligation d'utiliser les services d'un forestier professionnel
- Sous la tutelle du Conseil général d'Etat de la foresterie

- Bilan très positif : système en place depuis 100 ans, acteur compétitif sur le marché du bois, bonne gestion biodiversité, étendue demeure intacte

# 3 – La foresterie participative et communautaire en Afrique *

- Apparue comme thématique identifiable début des années 90 (avec des initiatives isolées auparavant)
- Intégrée dans certains codes forestiers après la conférence de Rio
- Postule un axiome de base selon lequel l'écosystème sera mieux géré si les populations locales sont associées (à des degrés divers) à sa gestion
- Initiée à des degrés divers dans chaque pays
- Possédant ou non des textes de loi spécifiques
- Recouvre dans chaque pays différents concepts (foresterie participative, foresterie sociale, foresterie communautaire, agroforesterie tradditionelle…)

* Intégration de la composante sociale dans les aménagements forestiers. C.Vermeulen et C.Bracke. Université de Gembloux – Belgique. 55 diapos.

- Plus ou moins profonde en fonction des droits concédés
- Liée à des droits fonciers ou non
- Assortie ou non d'une cellule spécialisée au sein du ministère compétent
- Appliquée sur des surfaces plus ou moins importantes (et attention au mode de calcul!)
- Concernant des niveaux de décentralisation variable (communes, communautés villageoises…)

**La situation est donc très variable d'un pays à l'autre**

# Cas de la Tanzanie

- Réserves forestières villageoises
- Délimitées à l'initiative des villageois sur leurs terroirs
- Plan de gestion approuvé par l'assemblée villageoise
- Propriété des arbres
- Exemptes de redevances, taxes, transport
- Libres de prendre des décisions locales quant aux espèces protégées
- Droit de surveillance et saisie

# Cas de la Gambie

- Gestion forestière communautaire
- Espace délimité sur les terres villageoises et dans les forêts non classées
- Accord avec le Département des forêts
- Approche échelonnée, par étapes
- Sessions de formations obligatoires (planification forestière, suivi, évaluation)
- Plan de gestion approuvé par le comité de gestion local
- Etape préliminaire de trois ans, puis accord définitif après 5 ans
- Propriété permanente de la forêt si résultats satisfaisants

# Cas du Cameroun

**Textes légaux**
Plan zonage Cameroun forestier méridional
Loi 94/01
Décret
Manuel des procédures
Autres textes

**Plan zonage Cameroun forestier méridional**
Les forêts communautaires s'inscrivent à l'intérieur d'une dynamique de refonte des codes forestiers impulsée suite à la conférence de Rio et comprenant l'aménagement des forêts et la participation des populations locales comme éléments phares.
En pratique, les forêts communautaires ne peuvent s'implanter que dans une zone agroforestière étroite située le long des routes, et souvent déjà écrèmée.

| Domaine forestier permanent (forêts classées) | | Forêts non permanentes (zone agroforestière) | |
|---|---|---|---|
| Forêts domaniales | Forêts communales | Forêts communautaires | Autres forêts |
| Domaine privé de l'Etat | Domaine privé de la communauté | Démembrement du domaine national | Domaine national, forêts des particuliers |

## Loi 94/01 et décret 95/531

- La loi sur les forêts communautaires est une loi à caractère indicatif, en ce sens que les villages peuvent facultativement faire la demande d'attribution d'une forêt communautaire, mais n'en sont nullement obligés.
- La loi sur les forêts communautaires porte sur la *cogestion d'un massif forestier avec l'administration. La forêt fait l'objet d'une convention de gestion signée par les deux parties. Cette convention de gestion a un caractère temporaire et renouvelable. Le maintien de la convention répond à la conditionnalité d'une saine gestion.*
- La convention de gestion présuppose la constitution d'un comité de gestion, la désignation d'un responsable de gestion et la conception d'un plan simple de gestion.
- La taille d'une forêt communautaire est limitée à 5000 ha maximum par communauté.

**Mise en œuvre pratique :**

- Engouement important de la part des bailleurs de fonds, des communautés et des élites locales
- Nombreux ateliers, séminaires, débats, controverses, publications
- Mise en place d'une cellule de foresterie communautaire au seindu Ministère des Forêts
- De très nombreux dossiers de forêts communautaires ont été déposés, peu ont abouti, très peu de FC sont officiellement en exploitation
- De nombreuses forêts communautaires sont entrées dans l'illégalité
- Gestion de la forêt pas améliorée et réduction pauvreté pas atteinte

## Pourquoi les FC camerounaises sont mal gérées ?

Lourdeurs administratives

Populations mal sensibilisées, mal formées, mal suivies

Plans Simples de Gestion complexes et non appropriés

Influence souvent négative des élites

Action négative de la décentralisation

Résistance administrative au processus, boite de pandore pour l'accès au bois

Dépendance villageoise aux bailleurs de fonds

Difficultés de mettre en place une structure de gestion représentative

Négociation des limites est une sources de conflits inter-communautés

Dépendance aux industriels dans l'exploitation, prix défavorables

Réalisations sociales peu abouties, désintérêt pour l'action communautaire

**Aspects positifs :**

- Réappropriation locale de l'espace forestier
- Emergence de filières de PFNL
- Apprentissage de la démocratie directe

**Réformes et initiatives nouvelles :**

Nécessaire réforme du Manuel des procédures

Simplification administrative, recentralisation

Révision de la représentation au sein des structures de gestion

Simplification du plan «simple» de gestion et des normes d'inventaires

Mais aussi : sortir du cadre légal et d'une vision trop restreinte de la foresterie participative, initier d'autres initiatives moins lourdes, plus pratiques, plus ciblées, plus agroforestières

# Cas du Gabon

*Partie rédigée avec Q. Meunier et l'appui du projet DACEFI-2 au Gabon*

**Textes légaux**

2001 : Loi 16/01 portant code forestier en République Gabonaise

2004 : Décret 1028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création d'une forêt communautaire

2013 : Arrêté 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédure d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire

**Outils créés mais non encore légalisés:**

1 canevas type de Plan Simple de Gestion

1 guide méthodologique pour la délimitation des forêts communautaires

1 guide méthodologique pour les inventaires des ressources en forêt communautaire

**Qu'en est-il à ce jour ?**

Fin 2014, six forêts communautaires ont été attribuées, dont trois d'entre-elles possèdent une convention définitive de gestion.

Une trentaine de dossiers de demande de création sont à l'étude au niveau de la Direction des Forêts Communautaires du Ministère en charge des Forêts.

# L'esprit de la loi (extraits)

Article 3 de l'arrêté 018

"Au sens du concept de foresterie communautaire, on entend par communauté villageoise, une «communauté de résidence» composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique."

Article 159 de la loi 16/01

"Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts."

Article 156 de la loi 16/01

"La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié."

Article 161 de la loi 16/01

"Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté."

Article 10 du décret 1028

"La convention de gestion peut être suspendue en cas de non respect du Plan Simple de Gestion".

## Vers une version BETA des forêts communautaires camerounaises ?

Les textes légaux produits au Gabon sont assez proches des textes en vigueur au Cameroun depuis 1998. Cependant, une dynamique nationale appuyée par différents projets a permis d'optimiser les processus de création, d'attribution et de gestion, en prenant en compte les échecs observés dans les pays voisins.

La simplification des étapes techniques et administratives permet par exemple une plus grande autonomie des communautés et, par conséquent, élimine nombre des problèmes enregistrés dans le cas précédent.

Cependant, ces méthodologies simplifiées n'existent que sous la forme de guides techniques non encore reconnus par la législation en vigueur, ce qui les rend très fragiles.

## Une mise en œuvre timide qui comporte encore des blocages…

Alors que les premières forêts communautaires ont été attribuées, les modalités de gestion et d'accompagnement ne sont pas encore clairement définies.
Certains freins empêchent une mise à l'échelle nationale du concept. Il semble nécessaire aujourd'hui de :

-o- consolider le cadre institutionnel, notamment combler les derniers vides juridiques (tel que la définition du Domaine Forestier Rural) ;

-o- sécuriser d'un point de vue légal les documents techniques utiles aux différentes étapes du processus de création d'une forêt communautaire ;

-o- doter l'administration en charge du suivi des forêts communautaires de budgets et logistiques pour accomplir leurs missions ;

-o- développer d'autres alternatives/solutions de gestion du Domaine Forestier Rural, car le foresterie communautaire ne peut pas constituer la seule alternative légale de gestion des ressources pour les communautés rurales gabonaises.

**… mais qui laisse entrevoir de l'espoir.**

Parmi les premières communautés détentrices d'une forêt communautaire, les premiers bilans socio-économiques sont positifs. La dynamique, lorsqu'elle est poussée par la communauté elle-même, permet plusieurs types d'accomplissements. Nous pouvons déjà témoigner au Gabon d'avancées sur le plan :

-o- économique, avec la vente de bois et de produits forestiers non-ligneux, la construction de locaux à but locatif (case de passage), etc.

-o- sociale, avec des projets de rénovation de maisons, la construction de locaux collectifs (école, case d'écoute, etc.)

-o- de la santé, avec la construction de dispensaires, la création de caisse d'urgence pour les imprévus sanitaires, etc.) ;

-o- environnemental, via les activités de reboisement et l'installation de plantations d'arbres utiles.

# Merci de votre attention

***Reconstruire collectivement l'objet de l'intervention, et s'assurer de sa pertinence comme de son caractère appropriable aux problèmes locaux***

**(CARON ET CHEYLAN, 2008)**

**Auteurs : C.Vermeulen*, A.Larzillière°, E.Dubiez°, Q.Meunier²**

°Projet Makala, 57 Avenue des Sénégalais, Gombé, Kinshasa, R.D.Congo). (adelaide.larzilliere@hotmail.fr , emilien.dubiez@cirad.fr,)
*Université de Liège/Gembloux agro-bio-tech, Unité GRFMN, Laboratoire de Foresterie tropicale et subtropicale, Passage des Déportés, 2 B-5030 Gembloux, Belgique (cvermeulen@ulg.ac.be)
² Projet DACEFI 2, s/c WWF CARPO, Montée de Louis, BP9144, Librevile - Gabon(meunierquentin@hotmail.com)

© CapMakala 2014